



**Arrêté n° 2023-123 du 17 janvier 2023
relatif à la déclaration d'un forage au sein d'un élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des
installations classées pour la protection de l'environnement**

GAEC d'Étraye à ÉTRAYE (55150)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement, notamment le livre II, titre 1^{er}, articles L. 211-1 et L. 214-3 et le livre V, titre 1^{er}, articles L. 511-1, L. 512-8, L. 512-12 et R. 512-53 ;

VU le Code minier, notamment l'article L. 411-1 ;

VU le décret 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier relatif au projet de réalisation d'un forage présenté par le GAEC d'Étraye, reçu le 1er septembre 2022 et complété le 7 décembre 2022 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand Est du 22 septembre 2022 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du 14 novembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé au GAEC d'Étraye le 19 décembre 2022 pour observations éventuelles ;

VU la réponse en date du 3 janvier 2023 de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le projet de forage, présenté par le GAEC d'Étraye, est destiné aux besoins de son élevage bovin, soumis à déclaration au titre des installations classées, qu'il s'agit d'une catégorie d'installation, ouvrage, travaux ou aménagement dite « IOTA » connexe à l'installation classée dont l'instruction relève de la réglementation relative aux installations classées comme le prévoit l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier une protection efficace des eaux souterraines contre les sources potentielles de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté

Il est donné acte au GAEC d'Étraye, dont le siège est 14 grande rue à ÉTRAYE (55150), de sa déclaration relative à la réalisation d'un forage, sous réserve du respect des éléments contenus dans le dossier de demande du 1^{er} septembre 2022, complété le 7 décembre 2022, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;
- de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;
- du présent arrêté.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des installations, ouvrages, travaux ou aménagements concernés par une rubrique de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0.	Forage non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none">• Forage de 40 m de profondeur au maximum• Volume maximal annuel pompé de 7 300 m³ dans la masse d'eau FRB1G113.	Déclaration

Le forage est situé sur la parcelle cadastrée ZB 48 du territoire de la commune d'Étraye et ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :

- X : 872 529
- Y : 6 917 347
- Z : 240.

L'eau est prélevée selon un débit instantané de 3 m³/h ; elle est destinée à l'abreuvement des bovins présents dans le bâtiment d'élevage du GAEC d'Étraye et au lavage des installations de traite via un réseau privé.

Tout projet de modification des capacités et caractéristiques ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation, en particulier, tout changement d'usage de l'ouvrage projeté, notamment un usage destiné à la consommation humaine (alimentaire ou sanitaire).

Article 3 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables à l'ouvrage sont celles de :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le GAEC d'Étraye est tenu d'effectuer une déclaration du forage au titre du Code minier, article L. 411-1, à partir du portail de Déclaration Unifiée Pour les Ouvrages Souterrains (DUPLOS) développé par le BRGM : <https://duplos.brgm.fr/#/>

Article 4 : Action de prévention mise en œuvre

Durant la phase de travaux, toutes les précautions sont prises pour prévenir toute pollution de la ressource, en particulier :

- L'incidence du pompage de dessablage est limitée. dans le temps, la durée maximale prévue est de 12 heures.
- Les déblais de forage sont stockés à proximité de la machine afin de permettre l'identification des terrains traversés. Ils peuvent ensuite être étalés en surface sur le site au droit de zones non aménagées ou non protégées (remblaiement de nids de poules ou de petites dépressions). En cas d'impossibilité de réemploi sur site, ils sont évacués et réutilisés par la société de forage dans le cadre de ses activités d'aménagements paysagers.
- Les hydrocarbures nécessaires pour le fonctionnement de la sondeuse sont stockés sur une aire étanche de type cuvette de rétention, garantissant la récupération de la totalité des produits en cas d'incendie. Ce dispositif est protégé des intempéries par une bâche.
- Le rejet des eaux pompées lors du pompage de dessablage se fait à même le sol du site après décantation dans un bac.
- Les travaux sont réalisés en journée, soit au maximum 8 h/j, et en une durée limitée dans le temps (durée totale estimée à 5 jours).
- Le matériel de forage est vérifié en permanence pour déceler le moindre risque de fuite.

Article 5 : Devoirs du pétitionnaire

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet de la Meuse, en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux qui comporte tous les renseignements listés à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, à savoir :

« – le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

– le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

– pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);

– les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;

– le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;

– les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant. »

Article 6 : Prescriptions spéciales

En phase d'exploitation, l'exploitant respecte les prescriptions spécifiques suivantes qui permettent notamment de prévenir des risques d'entrées d'eaux issues des ruissellements superficiels et hypodermiques directement dans l'ouvrage :

- la tête de puits est constituée d'une buse ronde en béton sur une hauteur de 130 cm dont le fond est bétonné ;
- le sommet du tubage du forage dépasse le fond du radier de 50 cm ;
- la tête de puits est protégée par un capot métallique (galva cadenassable) ;
- la partie supérieure du forage est cimentée par injection à l'aide d'une pompe jusqu'à une profondeur de 9 m par rapport au terrain naturel ;
- les interventions humaines au droit des ouvrages sont limitées à l'entretien des ouvrages et à la réalisation de prélèvements d'eau, soit à quelques heures par mois ;
- le forage est identifié par une plaque mentionnant ses références ;
- le compteur volumétrique mis en place n'est pas équipé d'un système de remise à zéro ;
- en cas de double alimentation en eau, à savoir raccordement à un réseau de distribution publique et à un réseau privé, un dispositif de disconnexion soit installé ou les réseaux soient distincts ;
- la gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable, notamment du plan d'épandage qui est tenu à jour régulièrement pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires en ce qui concerne notamment la zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » et la protection des captages ; en particulier l'épandage d'effluent d'élevage est interdit sur une zone de 50 mètres autour du présent forage ;

Article 7 : Action à mettre en œuvre en cas d'abandon du forage

En cas d'abandon du forage, ce dernier doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 8 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 10 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie d'ÉTRAYE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 12 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le maire de la commune d'ÉTRAYE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

* à titre de notification :

- à Monsieur HANCE Bruno, représentant le GAEC d'Etraye, 14 grande rue, 55150 ÉTRAYE,

* à titre d'information :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Verdun,
- au directeur départemental des territoires de la Meuse,
- à la déléguée territoriale Meuse de l'agence régionale de santé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.